Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage
Saison 2018 - 2019
Procès-Verbal n° 1
Réunion du 29/09/2018

Réunion du Samedi 29 septembre 2018

Présents : MM. Besson Hervé, Jury Lilian, Mouilhade René, Pouzols Stéphane.

Excusés : MM. Bard Christophe, Dubois Marc, Liogier Serge, Pouzols Rolland.

Attributions de la commission – Article 8 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Procès-Verbal antérieur :

Le procès-verbal du 23 juin 2018 et son rectificatif sont adoptés à l'unanimité.

EXAMEN DES DOSSIERS

- ***AGRAIN Frédéric*** : demande de licence pour le club de Saint-Pierre-Eynac.
La commission enregistre sa démission du club Le PUY Foot 43 Auvergne. Mr AGRAIN, est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Il couvrira le club de Saint-Pierre-Eynac uniquement à partir de la saison 2020-2021.

- ***GOURMAUD Eewan*** : demande de licence pour le club de Montfaucon.
La commission enregistre sa démission du club AS Chambon Mazet. En l'état du dossier, Mr GOURMAUD est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020. Il continuera de couvrir son club formateur (AS Le Mazet Chambon) pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 dans la mesure où il continue l'arbitrage et qu'il fait son nombre de match. Il couvrira le club de Montfaucon uniquement à partir de la saison 2020-2021.

- *RODRIGUES Francisco* : demande de licence pour le club de Rosières.
La commission enregistre sa démission du club des Portugais du Puy. En l'état du dossier, Mr Rodrigues est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020. Il continuera de couvrir son club formateur (Les Portugais du Puy) pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 dans la mesure où il continue l'arbitrage et qu'il fait son nombre de match. Il couvrira le club de Rosières uniquement à partir de la saison 2020-2021.

Rappel des saisons précédentes **:**

- *GIBERT Mathias* : demande de licence pour le club de Cussac.
Mr GIBERT, continuera de couvrir son club formateur (Retournac) pour la saison 2018/2019 dans la mesure où il continue l'arbitrage et qu'il fait son nombre de match. Il couvrira le club de Cussac uniquement à partir de la saison 2019-2020.

- *PLANCHE Charly* : demande de licence pour le club de Fontannes.
Mr PLANCHE, continuera de couvrir son club formateur (Paulhaguet) pour la saison 2018/2019 dans la mesure où il continue l'arbitrage et qu'il fait son nombre de match. Il couvrira le club de Fontannes uniquement à partir de la saison 2019-2020.

RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES

IMPOSE AUX CLUBS

Article 41 - Nombre d'arbitres
Article 41-1 - Nombre d'arbitres au Statut Fédéral

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
– Championnat National **1** : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
– Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : **2 arbitres** dont 1 arbitre majeur,
– Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
– Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire
- Dernier niveau de district : pas d'obligation

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine.
Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.
L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 41-2 - Nombre d'arbitres au Statut Aggravé LAuRAFoot

Les clubs évoluant en seniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggrave dont le nombre définitif minimal d'arbitres âges de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée sera communique aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.
Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) pour chaque club sera calculé en fonction du nombre d'arbitres utilises (divise par 2 car 2 équipes par match) affecte d'un coefficient de 1,15 pour nécessite de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.
La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3, faute de publication c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.
Pour la saison 2018/2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.
Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption (sur ce dernier point 3 possibilités s'offrent à nous quant à la durée de la dérogation soit la saison d'application + les 2 suivantes, soit la saison d'application et la suivante et enfin juste la saison d'application)
Apres avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.
Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.
En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football a 11) comme les équipes R1 et R2 Futsal.
Pour ce qui est des sanctions sportives consécutives aux obligations des équipes futsal, celles-ci s'appliquent aux équipes disputant les compétitions régionales futsal.
En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A. - <u>Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent</u> :
a) le championnat national des U19
b) le championnat national des U17
c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirige par 3 arbitres) : U19 Régional 1, U19, Régional 2, U18 Régional 1, U18 Régional 2, U15 Elite, U20, U18 et U16
→ 2 JEUNES ARBITRES

B. - <u>Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent</u> :
a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirige par 1 arbitre) : U18 Régional 1, U18 Régional 2 et U16
b) l'un des championnats de Ligue suivants : U17 Régional 1, U17 Régional 2, U16 Régional 1 et U16 Régional 2
c) l'un des championnats de Ligue suivants : U15 Régional 1, U15 Régional 2, U14 et U15.
d) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021) –
→ 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : le groupement devra répondre aux obligations du statut des jeunes. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres. Au-delà de l'Age légal de la catégorie jeune arbitres, je jeune arbitre s'il a été amené à L'arbitrage par le groupement pourra prendre une licence dans un des clubs composants le groupement sans être considéré comme un changement de club.
Pour les ententes : les clubs qui composent l'entente devront être en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.
(Proposition d'aménagement qui fait suite à la Tournée des Popotes)
Nota :
Pour représenter le club au statut aggrave de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins a 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.
Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaitre à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.
Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggrave LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et en particulier si les obligations au Statut Aggrave LAuRAFoot sont inferieures c'est le Statut Fédéral qui prime.

<u>STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE</u> (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :
En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.
Quelle que soit l'année d'infraction du club :
a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
b) sanctions financières maintenues
c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.
Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.
A titre dérogatoire, application de cette disposition uniquement pour la saison 2018-2019 pour les clubs évoluant en D3.

Situation des clubs :

Liste préventive des clubs devant trouver un ou plusieurs arbitres d'ici le 31 Janvier 2019. Cette liste est dressée **à titre préventif** et ne deviendra effective qu'à la date du 31 janvier 2019. **Tout club n'ayant pas satisfait à ces obligations aux 31 janvier 2019 se verra augmentée d'une année supplémentaire d'infraction.**

Les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2018) ne couvrent pas leur club pour la saison 2018-2019 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).

Liste des clubs en recherches d'arbitre au 31 août 2018 :

Niveau de Compétition le plus élevé	N° Club	Nom du Club	Infraction(s)
D1	524942	U.S. ARSAC EN VELAY	Manque 2 seniors
D1	525995	F.C. ST GERMAIN LAPRADE	Manque 1 senior
D1	504318	FOOTBALL CLUB AUREC	Manque 2 seniors
D1	581811	U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE	Manque 1 senior
D1	526130	U.S. FONTANNOISE	Manque 1 senior
D1	508587	SEAUVE SP.	Manque 1 senior
D1	519133	U.S. BASSOISE	Manque 1 senior
D2 - A	528642	A.C. AUZON AZERAT	Manque 2 seniors
D2 – B	580968	F. C. DE TENCE	Manque 1 senior
D2 – B	580828	MONTREGARD JEUNES ET L. RAUCOULES	Manque 1 senior
D2 – B	527434	A.S. ST PIERRE EYNAC	Manque 1 senior
D2 – B	519640	A.S. VILLETTOISE	Manque 2 seniors
D2 – B	506377	F. C. DE L'ARZON	Manque 1 senior
D2 – B	549534	A.S. BEAULIEU	Manque 1 senior
D3 – A	541120	U.S. BEAUMONT PAULHAC	Manque 1 arbitre
D3 – A	532515	F.C. ESPALEM LORLANGES	Manque 1 arbitre
D3 – B	532757	A.S. ST VINCENT	Manque 1 arbitre
D3 – B	532456	F.C. CUSSAC S/LOIRE	Manque 1 arbitre
D3 – C	521301	VIGILANTE DE ST PAL DE MONS	Manque 1 arbitre
D3 – C	520417	AM.S. MONTFAUCON	Manque 1 arbitre
D3 – C	528859	F.C. ST ANDRE DE CHALENCON	Manque 1 arbitre
D3 – C	553154	ESP. O. ROSIERES	Manque 1 arbitre
D4 – A	525980	A.S. ALLY - MERCOEUR	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – A	529535	A.S. ST GENEYS PRES ST PAULIEN	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – A	528862	ENT.S. CERZAT ST PRIVAT	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – A	506386	E.S. LEMPDAISE	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – A	526939	C.OM. COHADE	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – B	530349	A. POUR ANIMATION C.S. ST VIDAL	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – B	524940	U.S. LANTRIAC	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – B	516921	U.S. TIRANGES	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – B	527395	A.S. SAUVESSANGEOISE	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – B	581764	F.C. CHIREL	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – B	582223	AM. ST-JEAN DE NAY FOOT	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – B	528787	RENOUVEAU ST PIERRE DUCHAMP	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – C	529031	A.S. ST HAON	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – C	531380	A.S. LE BRIGNON	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – C	529543	ST JEAN LACHALM F.C.	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – D	519784	U.S. ST VICTOR MALESCOURS	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 – D	581464	A.S. RIOTORDOISE	Manque 1 arbitre ou auxiliaire

Calendrier des évènements

Date	*Evènement*
31 août	Date limite de renouvellement *et de changement de statut*
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
28 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin	Date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	**Date limite de publication définitive des clubs en infraction**

Définitions

C.D.A. : Commission de District de l'Arbitrage
C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage
C.F.A. : Commission Fédérale des Arbitres
C.D.S.A. : Commission de District du Statut de l'Arbitrage
C.R.S.A. : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
C.T.D.A. : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage
C.T.R.A. : Conseiller Technique Régional en Arbitrage
D.T.A. : Direction Technique de l'Arbitrage

Prochaines Formations d'Arbitres :

A titre d'information, plusieurs formations* d'arbitres de District, auront lieu avant cette date :
(Voir détail site du District – Rubrique Arbitrage)

~~1ère formation : 21-22 Septembre, 28-29 Septembre et 6 octobre 2018 au Pertuis~~ (Complet)

2ème formation : 12-13 Octobre, 19-20 Octobre et 27 octobre 2018 à Brioude (Inscriptions ouvertes)

De plus, 1 Stage en Internat (sur 3 jours, Réservé aux mineurs et aux féminines de moins de 23 ans) :
- Vacances de Toussaint à Ambert (63) du 31 octobre au 2 Novembre 2018 (Inscriptions ouvertes)
* (suivant le nombre de participants, ces formations pourraient être annulées)

Une nouvelle situation sera faite au 31 janvier 2019.

Prochaine réunion en février 2019.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS
Le Président : Lilian JURY